**Clause d’engagement à intégrer dans le document l’objet de la co-traitance**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Au titre de la présente convention, conformément au règlement général de la protection des données (RGPD - article 26), le CHR Metz-Thionville et le « co-traitant » sont responsables conjoints pour le traitement de données à caractère personnel suivant :

« Liste des traitements »

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES COTRAITANTS**

Les parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d’un traitement de données personnelles régi par le RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée 30 mai 2019).

Les parties seront les responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l’article 26 du RGPD. Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront ce traitement.

Chacune des parties s’engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi Informatique et Liberté et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit :

***Sur le traitement de données :***

Finalités du traitement :

Moyens du traitement :

Type de données à caractère personnel traitées :

Catégories de personnes concernées :

Durée de traitement : conformément à l’article 5 de RGPD et à l’Article R. 1112-7 du Code de la santé publique.

***Sur les rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement :***

Engagement du CHR dans le respect du RGPD :

Engagement du « co-traitant » dans le respect du RGPD :

Il est convenu que les patients pourront exercer leurs droits conformément au RGPD (articles 12 à 23) en s’adressant au CHR Metz-Thionville ou au « co-traitant ». Il incombe à ces derniers de communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD selon les modalités et procédures internes en vigueur. Les cotraitants se chargeront par ailleurs d’informer les patients sur la procédure applicable pour exercer leurs droits.

Pour toutes les questions relatives aux traitements de leurs données à caractère personnel et à l’exercice des droits que leur confère le RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le Délégué à la Protection des Données :

* du CHR Metz-Thionville à l’adresse suivante : [dpo@chr-metz-thionville.fr](mailto:dpo@chr-metz-thionville.fr)
* du « co-traitant » à l’adresse suivante : @mail du co-traitant

Ces points de contact sont soumis au secret professionnel au titre de leurs missions.

Il est convenu que les cotraitants s’engagent à respecter les obligations qui leur incombent en tant que responsables de traitement au titre du RGPD (articles 24 à 36) et être en capacité de démontrer que toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour effectuer les traitements listés précédemment et conformément au RGPD.

Les cotraitants s’engagent, par ailleurs, à respecter les politiques de sécurité des systèmes d'information et de protection des données personnelles.

Les grandes lignes du présent accord sont mises à disposition des personnes concernées selon les procédures applicables au sein de chaque cotraitant.

Indépendamment des termes du présent accord, il est convenu que les personnes concernées peuvent exercer les droits que leur confère le RGPD à l'égard de et contre chaque cotraitant.

La présente convention sera en vigueur pendant toute la durée du traitement de données personnelles visé ici. Il régira cette cotraitance, à toute époque, y compris après son terme.

***Rappel de l’article 26 du RGPD - Responsables conjoints du traitement :***

*1. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne* *concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union Européenne ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.*

*2. L'accord visé au paragraphe 1 reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée.*

*3. Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.*

**ARTICLE 3 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente convention est régie par le droit français et le Règlement Général de la Protection des Données. Elle prend effet à la date de la signature par la dernière des parties.